

## AVIS n°2023-18

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

**Référence de la demande ONAGRE :** 2023-02-23x-00174 (projet) - 2023-00174-030-001 (demande)

**Dénomination :** Demande de dérogation pour la destruction de 1800 spécimens de Choucas des tours dans le département du Morbihan, pour l'année 2023

**Demandeur :** Chambre d'agriculture du Morbihan

**Préfet compétent :** Préfet du Morbihan

**Service instructeur :** DDTM du Morbihan

### MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :** Le demandeur indique : « La prolifération du choucas des tours en Morbihan engendre depuis plusieurs années de très nombreux dégâts, tout particulièrement pour l'activité agricole. Depuis 2019 ces dégâts sont en forte hausse, le printemps 2020 aura été à ce titre catastrophique. En 2021, alors que l'intensité des attaques était moindre que les deux années précédentes, l'ensemble des agriculteurs morbihannais ont supporté à eux seuls, d'après les déclarations, une perte sèche de près de 400 000 €. En 2022, la pression d'attaque s'est située entre le niveau de l'année 2019 et celui de l'année 2021. »
- La demande de la chambre d'agriculture porte sur 1 800 individus, le quota de prélèvement autorisé en 2022 et en 2021 était de 1 800, pour une demande de 5 000 individus en 2022.

- **Contexte**

Comme mentionné dans l'avis de 2022 le CSRPN relève :

- il est indéniable que l'abondance du choucas des tours a fortement augmenté dans le Morbihan.
- Il est également certain que l'espèce peut occasionner des dégâts aux cultures, dégâts qui ont été en accroissement jusqu'en 2020 et semblent se stabiliser sur 2021 et 2022, même si la mise en place de nouveaux dispositifs pour centraliser les déclarations de plaintes a pu en accentuer la perception.
- Le CSRPN note que la Chambre d'agriculture du Morbihan fait cette demande pour réduire les dégâts, non pour réguler l'abondance de la population, et s'est engagée dans des études et expériences d'évitement ou réduction des dégâts, notamment en testant des pratiques culturales alternatives.
- Il est rappelé que le choucas des tours est mentionné en Bretagne depuis le début du XIXème siècle.
- La problématique du choucas des tours mobilise beaucoup d'acteurs bretons qui œuvrent en complémentarité et par des échanges réciproques pour améliorer la situation notamment par l'amélioration de la connaissance et des pratiques de terrain, ces acteurs sont principalement la profession agricole, les services de l'État, les scientifiques, les associations et des communes rurales.
- Le comité de pilotage du plan d'actions régional a été installé en mars 2023.
- La chambre d'agriculture a fourni un rapport documenté qui mentionne les observations de terrains, cette démarche contribue à une amélioration de la connaissance de l'espèce et des techniques d'intervention mises en œuvre pour réduire l'impact des choucas, le dossier technique de 140 pages remis par la Chambre d'agriculture traduit ce travail conséquent sur cette problématique.

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- Les techniques alternatives mises en œuvre sont notamment les effaroucheurs, le semis plus profond et l'utilisation de répulsif sur les semences. En l'état actuel, les résultats ne permettent pas de dégager une tendance fiable quant à leur efficacité.
- La chambre d'agriculture estime que les dégâts en 2022 sont du même niveau qu'en 2021, elle mentionne pour l'année 2022 : 154 déclarations de dégâts, 263 hectares de cultures détruites pour un préjudice de 355 840 euros, qui porte majoritairement sur des parcelles de maïs qui ont dû être ressemées. La chambre estime que les déclarations sont sous évaluées ayant constaté une chute des déclarations après la décision de justice de suspendre l'arrêté.
- La chambre d'agriculture du Morbihan a ajusté à la baisse sa demande d'autorisation de prélèvement en l'abaissant à 1 800 individus par rapport à 2022 (5 000 individus) et en précisant qu'il ne s'agit pas d'un objectif à atteindre mais d'un moyen pour intervenir sur les parcelles les plus impactées.
- Ce quota n'a pas été atteint au cours des battues menées en 2022 (prélèvement des choucas a été de 547 individus) en raison de l'annulation de l'arrêté dérogatoire par le tribunal administratif.
- La chambre d'agriculture a par ailleurs mentionné le mal-être et le désarroi d'agriculteurs touchés par les dégâts.
- Le rapport de la DDTM du Morbihan confirme ces éléments.

- **Remarques de forme et de fond :**

L'étude menée par l'Université de Rennes 1 à la demande de la DREAL a été présentée en 2022, elle apporte de précieuses informations sur l'écologie de l'espèce, elle montre que :

- les nids s'établissent préférentiellement dans le bâti ancien des bourgs (centre-ville historique), la zone d'alimentation est limitée dans l'espace par rapport au nid, sur un rayon inférieur à 1 km pendant la reproduction et de l'ordre de 2 km sur l'ensemble des périodes ;
- l'alimentation est variée, le choucas est omnivore et opportuniste, son alimentation comprend notamment des arthropodes prélevés dans les prairies et des céréales, en conséquence les choucas privilégient les zones comprenant ces éléments à proximité des nids, et la superficie de ces éléments semble influencer sur les effectifs nicheurs ;
- elle a permis une première évaluation de la population qui serait comprise pour le Morbihan entre 4 127 et 17 871 couples, l'estimation de l'étude est de 9007 couples pour le Morbihan;
- De plus la bibliographie tant à montrer que les régulations de corvidés sont assez inefficaces ces espèces semblant présenter une stratégie de compensation de la mortalité occasionnée par les opérations de régulation par une amélioration de la fécondité, de la survie, et/ou des processus d'immigration.

Nous constatons que la population de cette espèce protégée s'est très fortement développée en profitant d'un milieu écologique favorable composé notamment d'une abondance de zones de nidification dans des vieux bourgs combinées à la proximité de cultures favorables, notamment le maïs.

- **Avis du CSRPN Bretagne :**

Les demandes de régulation du choucas des tours en Bretagne interpellent le CSRPN par le nombre élevé d'individus visés qui est sans commune mesure avec le champ jugé classique des demandes de dérogation sur les espèces protégées portant ponctuellement dans le temps sur quelques individus.

Le Csrpn considère qu'il rend un avis dans une situation transitoire pour cette espèce protégée, espérant que la plan régional d'actions apporte à moyen terme des solutions d'évitement ou réduction des dégâts, une évolution des procédures d'interventions dérogatoires et/ou un fléchissement de la dynamique de l'espèce. Le prélèvement de quelques centaines d'individus une année dans le département ne présente probablement pas de risque sur la démographie de l'espèce dans la situation actuelle.

Le CSRPN soutient et encourage par conséquent les démarches engagées pour améliorer les connaissances sur la biologie et la démographie de l'espèce, et la recherche de solutions de terrain pour réduire la disponibilité en sites de nidification et en ressources alimentaires, seules solutions paraissant efficaces sur le long terme pour maîtriser la dynamique des populations.

Le CSRPN souligne que les modalités d'actions adoptées dans ce département ne visent pas la régulation

## MOTIVATIONS OU CONDITIONS

des populations, mais des interventions ponctuelles face à des situations de forte concentration d'individus qui occasionnent des dégâts, plus de 200 corvidés, sur certaines parcelles. Ce constat et les discussions avec la profession agricole de ce département tendent à montrer que la prise en compte de la préservation de l'espèce est bien intégrée dans la démarche. Le Csrpn relève que cette posture est un élément majeur favorable, mais dont l'efficacité pour réduire les dégâts dans le temps et l'espace doit être mieux démontrée.

Cette évolution modifie notablement la demande car contrairement aux demandes plus génériques sur des milliers d'individus il s'agit maintenant d'autoriser un moyen pour des actions ciblées sur certaines parcelles qui, selon le pétitionnaire, donnent des résultats. Ce constat traduit aussi une pédagogie réalisée par la chambre d'agriculture vers les agriculteurs concernés.

- **Synthèse / Conclusion :**

Le Csrpn note que la présente demande ne vise pas à réguler la population, mais seulement à donner le moyen à la profession agricole d'intervenir ponctuellement sur des parcelles lors d'une attaque par une population importante de choucas et/ou de corvidés. En ce sens elle tend à montrer la prise en compte de la préservation de l'espèce par le pétitionnaire et la volonté de réduire ce mode d'action. De plus le nombre autorisé ne constitue pas un objectif à atteindre mais seulement une autorisation pour utiliser un moyen d'action qui doit être réduit au minimum.

Le Csrpn considère qu'il convient de programmer l'arrêt dans un avenir proche du prélèvement de choucas, dans ce sens il formule trois conditions :

- que cet objectif d'arrêt des prélèvements de choucas soit pris en compte par le copil régional ;
- en cohérence avec cette orientation, que la réduction des prélèvements soit amorcée dès maintenant en réduisant à 1 500 individus dans le Morbihan le nombre autorisé ;
- que soit menée une évaluation scientifiquement robuste de l'efficacité des interventions de tir sur parcelle pour éviter ou réduire les dégâts.

Sous ces trois conditions il donne exceptionnellement un avis favorable sous conditions.

### AVIS :

<b>FAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>
<b>FAVORABLE SOUS CONDITIONS</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>DÉFAVORABLE</b>	<input type="checkbox"/>

Fait le 23/04/2023

Signature : Sous-commission Dérogation Espèces Protégées  
Michel Bâcle et Guillaume Gélinaud  
Experts délégués  
CSRPN Bretagne

